

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2155

présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 12**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Toute décision de fin de procédure doit être visée par un second médecin indépendant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à subordonner toute décision de mettre fin à la procédure d'aide à mourir à l'avis d'un second médecin indépendant. Cette exigence permet de garantir un contrôle collégial et impartial sur une décision particulièrement grave, susceptible d'affecter les droits fondamentaux de la personne concernée.

En imposant cette validation, l'amendement renforce la rigueur du processus, limite les risques d'erreur ou d'arbitraire, et assure une meilleure sécurité juridique. Il s'inscrit ainsi dans une logique de prudence et de respect des principes éthiques applicables en matière de fin de vie.